

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des Collectivites Locales
et des Affaires Economiques

1er Bureau

NM/MCN

DCLAE-B1-88- 003

A R R E T E portant protection du biotope
de la " Vallée de la Biche" sur le terri-
toire des communes de Branches et d'Appoigny.

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature,
VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3
et 4 de la loi ci-dessus visée,
VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979 et du 6 mai 1980 fixant la liste
des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces
végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU le rapport établi par le Groupe Botanique du Centre Auxerrois de l'Université
pour tous,
VU l'avis de Mme le Maire de Branches en date du 8 septembre 1987,
VU l'avis de M. le Maire d'Appoigny en date du 10 septembre 1987,
VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du
12 octobre 1987,
VU l'avis de M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bour-
gogne en date du 17 novembre 1987,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages
de l'Yonne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 8 janvier
1988,

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral de protection du biotope est la mesure
réglementaire la mieux adaptée en vue de la protection de ce site,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Le site biologique établi sur les communes de Branches et d'Appoigny
au lieudit "Vallée de la Biche" repose sur les parcelles cadastrales suivantes
(selon les plans annexés au présent arrêté) :

.../...

Commune d'Appoigny : Section BW n° 1 à 12
n° 61 à 65
n° 67 à 85
n° 162

Commune de Branches : Section E n° 1 à 61
n° 258 à 270
n° 317 à 344
n° 346 à 349
n° 380, 389, 390, 432, 434, 436, 438,
440, 442, 444
n° 446 à 448
n° 450, 452, 456, 458, 463, 466, 475,
476, 538

Article 2 - La protection de ce milieu a pour but le maintien des espèces végétales et animales suivantes :

- Drosera rotundifolia (rossolis à feuilles rondes)
- Myrica gale
- Pyrola rotundifolia (pyrole à feuilles rondes)
- Salix repens (saule rampant)
- Lacerta viridis (lézard vert)
- Vipera berus (vipère péliade)

Article 3 - Les activités forestières continuent à s'exercer librement. Cependant, toute modification de la couverture végétale actuelle ne résultant pas de l'exploitation courante est interdite. L'utilisation de produits phytosanitaires, d'insecticides et d'herbicides chimiques ne devra en aucun cas compromettre l'équilibre biologique du milieu.

Article 4 - Sur l'ensemble des zones sont interdites, sauf autorisation préfectorale explicite prise après avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature, toutes actions et tous travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu.

Il est notamment interdit :

- de réaliser des opérations pouvant affecter le régime hydraulique de la nappe phréatique dans un sens défavorable aux équilibres biologiques notamment des travaux d'assèchement même partiel des zones humides,
- de déverser des produits ou matériaux de quelque nature que ce soit y compris les produits antiparasitaires, pouvant nuire à l'intégrité du milieu,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- d'abandonner, déposer, déverser, rejeter des eaux usées, produits chimiques, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

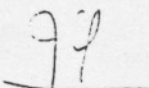
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne et affiché dans les communes de Branches et d'Appoigny. Mention sera faite dans l'Yonne Républicaine et l'Yonne Agricole.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de Branches, M. le Maire d'Appoigny, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, à M. le Président du Groupe Botanique du Centre Auxerrois de l'Université pour tous, à M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Auxerre, le 14 Janvier 1988
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

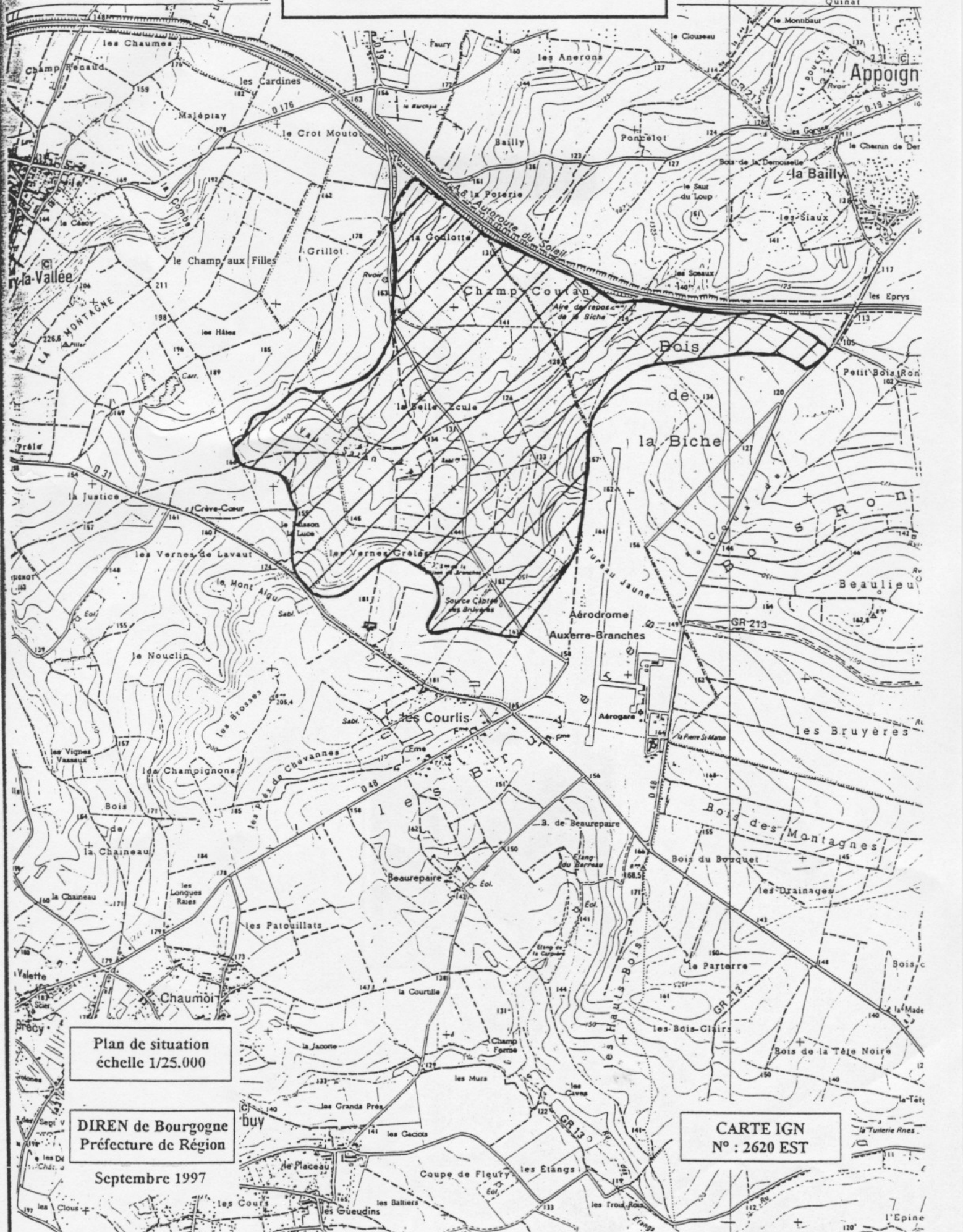
Didier Lauga

Pour expédition conforme,
Le Chef de Bureau Délégué,


Nelly Minard



SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N°35
- LANDES ET TOURBIERE DU BOIS DE LA BICHE -



Plan de situation
échelle 1/25.000

DIREN de Bourgogne
Préfecture de Région

Septembre 1997

CARTE IGN
N° : 2620 EST